



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle C concurrence, consommation, répression des fraudes  
et métrologie légale**

**Service métrologie légale**

**DÉCISION D'AGRÈMENT n° 24.06.610.002.1**

Portant renouvellement de la décision n° 12.06.610.007.1 du 17 décembre 2012  
pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA)

---

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2004 modifié relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 accordant délégation de signature à madame Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;
- VU la décision de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne n° 56-2022-08-10-00029 du 10 août 2022 accordant subdélégation de signature à monsieur Pascal TOMEI, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, chef du service de la métrologie légale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;
- VU la décision d'agrément initiale attribuée à la société OUEST MATIC SARL (n° Siret : 410 745 806 00019) sous le n° 12.06.610.007.1 du 17 décembre 2012 pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- VU la décision d'attribution de marque n°12.06.110.013.1 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 accordant la marque d'identification AH 56 à la société OUEST MATIC SARL ;
- VU le courriel de la société OUEST MATIC SARL en date du 07 septembre 2024 demandant à la DREETS Bretagne, le renouvellement de son activité pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA).

**Considérant** : que la société OUEST MATIC SARL possède à ce jour tous les moyens en terme de personnel et d'organisation pour mener à bien la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision d'agrément n° 12.06.610.007.1 du 17 décembre 2012 est modifié comme suit :

« La société OUEST MATIC SARL (n° Siret : 410 745 806 00019) dont le siège social est situé ZAC de Kerniol, 16, rue des frères Lumière à Vannes (56) est agréée pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique suivants :

- IPFNA de classe I de 0 à 1,1 kg ;
- IPFNA de classe II de 0 à 60 kg ;
- IPFNA de classe III de 0 à 3 t ;
- IPFNA de classe IIII de 0 à 3 t. »

### Article 2

La présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans à compter du **3 décembre 2024**. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de manquement de l'organisme à ses obligations réglementaires.

### Article 3

L'attestation n° 3-1394 et son annexe doivent demeurer en cours de validité. A défaut, la société OUEST MATIC SARL perdra le bénéfice du présent agrément.

### Article 4

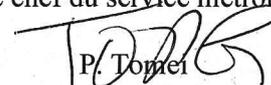
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à la société OUEST MATIC SARL, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre en charge de la métrologie légale, direction générale des entreprises. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Rennes dans le même délai de 2 mois, ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérécours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OUEST MATIC SARL.

Cesson-Sévigné, le 25 novembre 2024

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service métrologie légale,



P. Tomei